Gestion des relations avec les exploitants agricoles

Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao

Version 26.09.2023_v1.0

Lignes directrices pour les Organisations de Petits Producteurs (OPPs) pour la mise en œuvre des exigences relatives aux ouvriers agricoles travaillant dans les dans le secteur du cacao en Côte d'Ivoire

Version 26.09.2023_v1.0

Table des matières

Définitions utilisées **5**
Exigences du Standard Fairtrade **6**

Chapitre 1 : Planifier la mise en œuvre des nouvelles exigences **7**
Liste d'actions à mener pour planifier la mise en œuvre des nouvelles exigences 8
Évaluation des coopératives concernant les ouvriers agricoles 9

Chapitre 2 : Tenir des registres d'Ouvriers agricoles **11**
Liste d'actions pour mettre en œuvre l'exigence 3.1.4 13
Modèle 2.1 Formulaire de collecte de données pour les ouvriers agricoles 15
Modèle 2.2 Formulaire de consentement au partage de données 18

Chapitre 3 : Signer des contrats avec les ouvriers agricoles **19**
Liste d'actions pour mettre en œuvre l'exigence 3.1.5 22
Modèle 3.1 Contrat entre propriétaires et exploitants agricoles 23
Modèle 3.2 Liste de contrôle pour la sensibilisation sur les contrats écrits 27

Chapitre 4 : Rapport sur les ouvriers agricoles à Fairtrade **28**
Instructions pour l'agrégation et le calcul des données 30
Modèle 4.1 Rapport sur les données sur les ouvriers agricoles 34

Chapitre 5 : Inclure les Ouvriers agricoles dans la Certification Fairtrade **36**

Utiliser ce manuel

Objectif de ce Manuel
Ce manuel comprend des thèmes sur la mise en œuvre des exigences 3.1.4, 3.1.5 et 3.1.6 concernant les ouvriers agricoles décrites dans le Standard Fairtrade pour le cacao, version 13.12.2022_v2.0.

Groupes cibles
Ce document doit être utilisé par le personnel ou les membres du Conseil des Organisations de Petits Producteurs (OPP) Fairtrade pour mettre en œuvre les exigences de manière indépendante ou par le personnel Fairtrade pour soutenir les OPP dans la mise en œuvre.

Utilisation de cette ligne directrice
Ce document contient les 5 chapitres qui couvrent les 3 exigences. Le premier chapitre explique l'idée générale qui sous-tend les nouvelles exigences et les avantages pour les membres et les exploitants agricoles. Il comprend également une évaluation afin qu'en tant qu'OPP, vous compreniez ce qui doit être fait pour atteindre la conformité.

Les chapitres 2, 3 et 4 couvrent chacun une nouvelle exigence. Chaque chapitre donne un aperçu de ce qui est attendu des OPP, des avantages de la mise en œuvre de l'exigence, des défis à prévoir et des modèles qui peuvent être utilisés pour mettre en œuvre l'exigence. Les chapitres 2 et 3 contiennent une liste d'actions pour mettre en œuvre les exigences et le chapitre 4 contient des lignes directrices sur sa mise en œuvre. Le dernier chapitre contient quelques idées sur la façon d'inclure les exploitants agricoles dans l'OPP.

Période de mise en œuvre
Toutes les nouvelles exigences sont des exigences essentielles qui doivent être mises en œuvre d'ici l'année 3. Cependant, toutes les exigences, en particulier l'exigence 3.1.5 sur les accords formels, nécessiteront beaucoup de sensibilisation sur une période plus longue. De plus, les exigences 3.1.4 et 3.1.6 nécessiteront quelques ajustements à la base de données de l'OPP qui prendront également du temps. Par conséquent, il est de la plus haute importance de lire ce document maintenant et de commencer sa mise en œuvre dès que possible. Le personnel de Fairtrade est disponible pour répondre à toutes vos questions, discuter de vos préoccupations et vous soutenir.

Définitions utilisées

Ce document utilise les définitions suivantes :

Propriétaire Personne qui détient le titre foncier de l'exploitation cacaoyère. Conformément à la loi OHADA en vigueur en Côte d'Ivoire, seuls les propriétaires peuvent devenir membres d'une coopérative.

Ouvrier agricole Une personne qui gère l'exploitation cacaoyère pour le compte du propriétaire. Cela inclut les métayers et les agriculteurs en fermage. Le Standard Fairtrade utilise le terme « exploitant agricole ». Cependant, le terme exploitant agricole inclut les ouvriers agricoles et les propriétaires. Étant donné que les nouvelles exigences ne concernent pas les propriétaires, nous utiliserons le terme 'ouvriers agricoles' dans ce document.

Métayer Un métayer est un travailleur qui s'occupe de la plantation et avec lequel le producteur partage le revenu de la récolte. En Côte d'ivoire, ce système s'appelle *Aboussan*. Généralement 2/3 des rendements de cacao est pour les producteurs et 1/3 pour le métayer. Dans certains cas ils peuvent diviser en deux (ce système s'appelle *Abounou*, mais dans ces cas, la plantation est très vieille et demande beaucoup d'effort de la part du métayer). Souvent, le propriétaire couvre les coûts des intrants agricoles, comme les travailleurs, les engrais et les produits chimiques.

Agriculteur en fermage Fairtrade utilise le terme agriculteur en fermage pour désigner une personne qui loue l'exploitation au propriétaire. L'agriculteur en fermage paie le loyer et peut utiliser l'exploitation pour la culture de son choix. Souvent, il n'y a pas d'accord sur le partage des bénéfices de la récolte. Ce type d'arrangement n'est pas très courant dans le secteur du cacao en Côte d'Ivoire.

Gérant d'exploitation Fairtrade utilise ce terme pour désigner les travailleurs qui s'occupent de l'exploitation pendant une période de 6, 9 ou 12 mois et qui reçoivent un salaire fixe et non pas une partie des recettes des ventes du cacao. En Côte d'Ivoire, ce groupe de personnes ont le même statut que les travailleurs.

Travailleur Il s'agit d'un travailleur temporaire ou saisonnier qui travaille sur une exploitation pour des tâches spécifiques (par exemple, le désherbage, l'application de produits agrochimiques ou la récolte) ou sur la base d'une période contractuelle de 6, 8 ou 12 mois qui peut être renouvelée. Souvent, les travailleurs sont payés par jour, pour une tâche spécifique ou une période spécifique. Les travailleurs ne sont pas considérés comme des ouvriers agricoles et ne sont donc pas inclus dans les nouvelles exigences Fairtrade concernant les ouvriers agricoles.

OHADA Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. L'Acte uniforme de l'OHADA est le 9e acte uniforme de l'espace OHADA qui comprend 17 pays d'Afrique, dont la Côte d'Ivoire. Ces 17 pays ont décidé d'uniformiser leurs droits en ce qui concerne certains domaines dont celui des coopératives.
L'OHADA considère les coopératives comme une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives. Cela implique que seuls les propriétaires peuvent adhérer à une coopérative et que l'adhésion n'est pas ouverte aux ouvriers agricoles.
Il fait la distinction entre deux catégories de coopératives :

1. La société coopérative simplifiée (SCOOPS)
2. La société coopérative avec conseil d'administration (COOP CA)

Exigences du Standard Fairtrade

Année d'audit	Type de critère et Applicabilité	Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs	Recommandations du Standard Fairtrade
3	Fond. OPPs en Côte d'Ivoire et au Ghana	**Exigence 3.1.4 Registres des Ouvriers agricoles** Lorsque les ouvriers agricoles (métayers, agriculteurs en fermage et gérants d'exploitations) gèrent les exploitations de vos membres, vous tenez des registres de ces agriculteurs et de leur association avec vos membres. Vous mettez à jour ces registre chaque année. Veuillez consulter l'annexe pour connaitre les informations à consigner pour les ouvriers agricoles. Vos membres sont tenus de sensibiliser tous les ouvriers agricoles aux exigences du Standard Fairtrade (Production).	Pour plus d'informations, le document d'orientation « Gérer les relations avec les ouvriers agricoles » sera disponible ici pour plus d'informations. L'annexe sera ajoutée au standard en 2023.
3	Fond. OPPs en Côte d'Ivoire et au Ghana	**Exigence 3.1.5 Accord formel entre Propriétaires et Ouvriers Agricoles** Lorsque vos membres fournissent ou louent leurs terres à un exploitant agricole tel qu'un métayer, un agriculteur en fermage et/ou un gérant d'exploitation pour cultiver du cacao sur leurs exploitations, ou lorsque vos membres sont des ouvriers agricoles et non des propriétaires, vous vous assurez que des contrats écrits juridiquement contraignants sont en place et qu'ils spécifient l'arrangement entre l'exploitant agricole et le propriétaire. Vous vous assurez que les ouvriers agricoles connaissent leurs droits et leurs responsabilités, possèdent une copie signée du contrat et qu'ils en comprennent le contenu en le fournissant dans un format et une langue qu'ils comprennent.	Pour plus d'informations, le document d'orientation « Gérer les relations avec les ouvriers agricoles » sera disponible ici. Les informations concernant l'arrangement peuvent inclure : la répartition de la/des production(s) agricole(s) et les avantages Fairtrade (paiements du PMF et de la prime, formation et appui) entre le propriétaire et le gérant d'exploitation, et les contributions de chaque partie à l'accord, telles que le terrain, le logement, le capital d'exploitation, la gestion, la main-d'œuvre, les loyers ou autres.
3	Fond. OPPs en Côte d'Ivoire et au Ghana	**Exigence 3.1.6 Rapports sur les Ouvriers agricoles** Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Les données sont présentées en utilisant le modèle disponible.	Registres des ouvriers agricoles : – # d'ouvriers agricoles enregistrés par type (métayer, agriculteur en fermage ou gérant d'exploitation) – # d'ouvriers agricoles enregistrés par type (métayer, agriculteur en fermage ou gérant d'exploitation) qui sont membres – % d'exploitations sous certification qui sont exploitées par : métayers, agriculteur en fermage, gérant d'exploitation, et propriétaires Accords formels entre les propriétaires et les ouvriers agricoles – # d'ouvriers agricoles par type (métayer, agriculteur en fermage, ou gérant d'exploitation) qui ont un contrat juridiquement contraignant avec un propriétaire

Chapitre 1 : Planifier la mise en œuvre des nouvelles exigences

La nouvelle version du Standard Fairtrade pour le Cacao applicables aux Organisations de Petits Producteurs (OPPs), publiée en décembre 2022, reconnaît les **ouvriers agricoles** en Côte d'Ivoire et au Ghana. Fairtrade inclut dans sa définition d'ouvriers agricoles les métayers, les agriculteurs en fermage et les gérants d'exploitations (Définitions Utilisées à la page 5).

Le nouveau standard pour le cacao comprend 3 exigences relatives aux ouvriers agricoles (pour plus d'informations sur ces exigences, voir les exigences du Standard Fairtrade à la page 6) :

- Exigence 3.1.4 Registres des ouvriers agricoles
- Exigence 3.1.5 Accord formel entre propriétaires et ouvriers agricoles
- Exigence 3.1.6 Rapports sur les ouvriers agricoles

Situation actuelle des ouvriers agricoles dans le secteur du cacao

En raison de la loi OHADA, les coopératives n'ont comme membres que des propriétaires alors qu'on trouve souvent des ouvriers agricoles dans la production de cacao en Côte d'Ivoire et au Ghana. En se basant sur des rapports anecdotiques, Fairtrade estime que les ouvriers agricoles pourraient représenter 30 à 40 % en Côte d'Ivoire et jusqu'à 60 % au Ghana. Les ouvriers agricoles contribuent à la production de cacao Fairtrade mais leur inclusion et les avantages de la certification Fairtrade sont informels et à la discrétion du propriétaire.

En général, les ouvriers agricoles travaillent pour des propriétaires auxquels ils sont liés par contrat verbal. Ces contrats étant généralement informels, les salaires des ouvriers agricoles sont bas et leurs droits ne sont pas toujours protégés. Par exemple, l'accès à l'eau potable, les équipements de protection individuelle (EPI) et les formations leur sont rarement garantis.

Les avantages de la reconnaissance des ouvriers agricoles

Étant donné que Fairtrade souhaite protéger les enfants, prévenir la déforestation et améliorer la situation des revenus des agriculteurs, nous devons trouver un moyen d'impliquer les ouvriers agricoles dans les avantages de la certification Fairtrade. La première étape vers la reconnaissance formelle des ouvriers agricoles dans la certification du cacao consiste à inclure les 3 exigences dans le nouveau standard pour le cacao.

Difficultés attendues lors de la mise en œuvre des nouvelles exigences

Fairtrade reconnaît que la non-inclusion des ouvriers agricoles dans les avantages de la certification Fairtrade est principalement due au fait que la plupart des propriétaires vivent eux-mêmes dans la pauvreté. Le partage des avantages signifie une part plus réduite pour chacun, alors que, par exemple, la Prime Fairtrade est déjà faiblement répartie en raison d'une offre de cacao Fairtrade supérieure à la demande. De plus, la formalisation des relations entre les propriétaires et les ouvriers agricoles peut entraîner des problèmes liés aux droits fonciers.

Par conséquent, il est important, en tant que coopérative, de voir les nouvelles exigences comme un processus de changement et d'amener vos membres à s'y conformer petit à petit. La sensibilisation continue est essentielle à ce processus.

Liste d'actions à mener pour planifier la mise en œuvre des nouvelles exigences

En tant que coopérative, vous devez faire ce qui suit :

1. Au sein de votre coopérative, **désignez une personne responsable** de la mise en œuvre des exigences 3.1.4, 3.1.5 et 3.1.6.
2. **Effectuez l'évaluation** qui se trouve à la page suivante pour vérifier ce que vous faites déjà et ce qu'il vous reste encore à faire. L'évaluation doit être effectuée par la personne identifiée à l'étape 1 avec le soutien d'une ou deux personnes qui connaissent bien la situation sur le terrain.
3. **Dressez une liste de toutes les actions** qui doivent être mises en œuvre. Indiquez qui mettra en œuvre l'action, quand l'action sera mise en œuvre et toutes les ressources nécessaires. Les ressources peuvent être des ressources financières (par exemple, pour payer la collecte de données) mais aussi un questionnaire pour collecter des données ou un modèle de rapport.

Évaluation des coopératives concernant les ouvriers agricoles

Discutez des questions suivantes avec la coopérative pour évaluer les exigences déjà (partiellement) mises en œuvre.

#	Question	Action à entreprendre lorsque la réponse est OUI	Action à entreprendre lorsque la réponse est NON
1	Y a-t-il des membres qui travaillent avec des ouvriers agricoles ?	Oui, des membres travaillent avec des ouvriers agricoles : – Poursuivez cette évaluation.	Non, les membres ne travaillent pas avec des ouvriers agricoles : – Aucune action nécessaire.
2	La coopérative collecte-t-elle des données sur les ouvriers agricoles ?	Oui, des données sont collectées : – Vérifiez si toutes les données requises énumérées sous l'exigence 3.1.4 sont collectées. – Vérifiez le Formulaire de Collecte de Données à la page 20 pour une éventuelle utilisation à l'avenir. – Vérifiez si toutes les données sont à jour et mises à jour régulièrement.	Non, il n'y a pas de collecte de données : – Mettez en œuvre l'exigence 3.1.4. – Discutez avec la coopérative de la meilleure façon de collecter ces données. – Vérifiez le Formulaire de Collecte de Données à la page 20 à utiliser pour la collecte de données.
3	La coopérative dispose-t-elle de toutes les données requises dans l'exigence 3.1.6 ?	Oui, toutes les données sont disponibles : – Indiquez toutes les données dans le modèle 4.1.	Non, certaines données ne sont pas disponibles ou aucune donnée n'est disponible : – Mettez en œuvre l'exigence 3.1.6.
4	Les ouvriers agricoles suivent-ils des programmes de formation ?	Oui, les ouvriers agricoles suivent des programmes de formation : – Assurez-vous qu'il s'agit d'une pratique courante et non pas ponctuelle. – Assurez-vous qu'il s'agit de sessions qui couvrent les exigences liées à la production. – Incluez les ouvriers agricoles dans la liste des participants. – Utilisez les programmes de formation pour sensibiliser les ouvriers agricoles et collecter leurs données.	Non, les ouvriers agricoles ne suivent pas de programmes de formation : – Invitez les ouvriers agricoles à participer à des programmes de formation, en particulier à des sessions couvrant les exigences liées à la production. – Incluez les ouvriers agricoles dans la liste des participants. – Utilisez les programmes de formation pour sensibiliser les ouvriers agricoles et collecter leurs données.

5	Les ouvriers agricoles peuvent-ils assister aux réunions de l'Assemblée Générale (AG) ?	Oui, les ouvriers agricoles peuvent assister aux réunions de l'AG : – Assurez-vous que les ouvriers agricoles présents sont des représentants (élus) d'ouvriers agricoles et non pas des ouvriers individuels.	Non, les ouvriers agricoles ne peuvent pas assister aux réunions de l'AG : – Invitez les représentants (élus) d'ouvriers agricoles.
#	**Question**	**Action à entreprendre lorsque la réponse est OUI**	**Action à entreprendre lorsque la réponse est NON**
		– Utilisez ces réunions pour sensibiliser les ouvriers agricoles et leurs membres et collecter des données sur les ouvriers agricoles.	– Utilisez ces réunions pour sensibiliser les ouvriers agricoles et leurs membres et collecter des données sur les ouvriers agricoles.
6	Existe-t-il des accords écrits entre les propriétaires et les ouvriers agricoles ?	Oui, les accords sont écrits : – Assurez-vous que tous les accords sont consignés auprès des coopératives. – Vérifiez quelques accords pour voir s'ils couvrent tous les éléments essentiels. – Partagez le modèle de contrat avec tous les membres pour une éventuelle utilisation à l'avenir.	Non, les accords ne sont pas écrits : – Mettez en œuvre l'exigence 3.1.5. – Sensibilisez les membres et les ouvriers agricoles aux avantages des accords écrits. – Partagez le modèle de contrat avec tous les membres. – Assurez-vous que les accords verbaux sont convertis en accords écrits.
7	Les chefs et/ou leaders traditionnels sont-ils impliqués dans les accords entre propriétaires et ouvriers agricoles ?	Oui, ils sont impliqués : – Vérifiez auprès des chefs et/ou des leaders traditionnels impliqués s'ils peuvent jouer un rôle dans l'introduction et la facilitation d'accords écrits.	Non, ils ne sont pas impliqués : – Vérifiez auprès des chefs et/ou des leaders traditionnels s'ils peuvent jouer un rôle dans l'introduction et la facilitation d'accords écrits.

Chapitre 2 : Tenir des registres d'Ouvriers agricoles

L'exigence 3.1.4 couvre deux aspects :

- Les coopératives doivent tenir des registres sur les ouvriers agricoles gérant les exploitations des membres et mettre à jour ces registres chaque année.
- Les membres sont tenus de sensibiliser tous les ouvriers agricoles aux exigences du Standard Fairtrade (Production). La sensibilisation peut également être réalisée par les coopératives.

Pourquoi les coopératives doivent-elles tenir des registres sur les ouvriers agricoles ?

La première étape vers l'inclusion des ouvriers agricoles est de les rendre visibles et de les reconnaître. Si les coopératives savent qui sont les ouvriers agricoles et connaissent leur situation, cela les aidera à identifier les risques liés au travail des enfants, à la déforestation et au non-respect des exigences de production. Les coopératives peuvent utiliser les données collectées pour mettre en œuvre des actions préventives ou d'atténuation afin d'éviter que les risques ne deviennent problématiques ou même qu'ils ne conduisent à la non-conformité.

Pourquoi les OPPs devraient-elles sensibiliser leurs membres aux exigences de production ?

Les exigences du chapitre 3 des Standards Fairtrade concernent les pratiques de production. La plupart de ces exigences doivent être mises en œuvre au niveau de l'exploitation de cacao par la personne qui gère l'exploitation, laquelle pourrait être l'exploitant agricole. Si les pratiques de production ne sont pas bien mises en œuvre sur l'exploitation, cela peut entraîner une non-conformité. Pour s'assurer que les ouvriers agricoles savent ce qu'on attend d'eux et sont capables d'appliquer de bonnes pratiques de production, il est essentiel de les sensibiliser et même de les former aux exigences de production applicables.

Qu'attend-on des coopératives ?

Les coopératives doivent :

- Sensibiliser les membres et les ouvriers agricoles à la collecte de données. Les coopératives doivent expliquer clairement pourquoi les données sont collectées et comment elles sont utilisées.
- Recueillir des données auprès des ouvriers agricoles et intégrer les données dans leur base de données existante. Étant donné que les ouvriers agricoles peuvent travailler pour plus d'un propriétaire, les données doivent être collectées auprès des ouvriers agricoles et non pas des propriétaires.
- Mettre à jour les données sur les ouvriers agricoles chaque année.
- Faire la liste de toutes les exigences Fairtrade à mettre en œuvre sur l'exploitation.
- Fournir aux membres des outils pour sensibiliser les ouvriers agricoles aux exigences Fairtrade ou organiser la sensibilisation en tant que coopérative.

Gardez à l'esprit que certains ouvriers agricoles peuvent être membres de votre coopérative s'ils sont aussi propriétaires d'une autre exploitation. Un aperçu détaillé des mesures à prendre est fourni à la page suivante.

À quels difficultés peut-on s'attendre ?

- *Les ouvriers agricoles ne sont pas disposés à partager leurs données*. La sensibilisation est essentielle. Les ouvriers agricoles doivent comprendre pourquoi leurs données sont collectées, comment elles sont utilisées et quels avantages (indirects) elles auront pour eux.

- *La coopérative ne peut pas tracer tous les ouvriers agricoles*. Il est important de commencer à mettre en place la liste des ouvriers agricoles lors de la prochaine inspection interne (année 1). A l'année 2, la collecte des données auprès des ouvriers agricoles peut commencer et la liste des exploitants peut être mise à jour. Ensuite, à l'année 3, votre liste sera complète et vous aurez les données de tous les ouvriers agricoles.
- *Les propriétaires s'opposent à la collecte de données auprès de leurs ouvriers agricoles*. Ici aussi, la sensibilisation est essentielle. Les propriétaires doivent comprendre pourquoi des données sur les ouvriers agricoles sont collectées, comment elles sont utilisées et quels avantages (indirects) elles auront pour eux.
- *Double comptage*. Certains ouvriers agricoles travaillent pour plus d'un propriétaire et les propriétaires peuvent faire appel à plus d'un exploitant agricole. De plus, certains propriétaires possèdent plus d'une exploitation et les ouvriers agricoles peuvent aussi être propriétaires (et être membres). Pour éviter un double comptage, les données doivent être liées à l'exploitation et pas seulement au propriétaire.

Quels sont les difficultés auxquelles on peut s'attendre concernant la sensibilisation des ouvriers agricoles ?

- *Les membres n'ont pas le temps, les compétences ou la motivation pour sensibiliser leurs ouvriers agricoles.* La sensibilisation peut aussi être réalisée par les coopératives. Cela a comme avantage qu'il sera plus facile de garder des traces de ce qui a été fait, chaque exploitant agricole recevra le même type de sensibilisation et la coopérative peut utiliser la sensibilisation pour identifier les difficultés possibles concernant la mise en œuvre des exigences de production.

Liste d'actions pour mettre en œuvre l'exigence 3.1.4

En tant qu'OPP, vous devez faire ce qui suit **pour collecter des données auprès des ouvriers agricoles et les mettre à jour annuellement** :

1. Sensibiliser les propriétaires à la collecte de données. Même si vous ne collecterez pas de données auprès des propriétaires, ils doivent savoir que des données seront collectées auprès de leurs ouvriers agricoles.
2. Collecter auprès des propriétaires les noms et numéros de téléphone de leurs ouvriers agricoles.
3. Mettre en place une base de données avec les noms des ouvriers agricoles et attribuer un code d'identification unique à chaque exploitant agricole. Certains ouvriers agricoles pourraient aussi être membres de votre OPP s'ils sont aussi propriétaires. Dans ce cas, vous utilisez le code d'identification du membre que les ouvriers agricoles ont déjà. Pour distinguer les codes des exploitants agricoles de ceux des membres, vous pouvez faire commencer le code des ouvriers agricoles par OA qui indique qu'il s'agit d'ouvriers agricoles (OA).
4. Consulter le modèle de Formulaire de Collecte de Données à la page suivante et décidez si des questions doivent être ajoutées.
5. Former les collecteurs de données pour qu'ils comprennent quelles données ils doivent collecter et comment les collecter. Il est très important que tous les collecteurs de données comprennent la différence entre métayer, gérant d'exploitation et agriculteur en fermage.
6. Incorporer le Formulaire de Collecte de Données dans votre application de collecte de données (le cas échéant).
7. Convenir au sein de votre coopérative du meilleur endroit et du meilleur moment pour collecter les données des ouvriers agricoles (lors des formations, des inspections internes ?).
8. Convenir au sein de votre coopérative de la meilleure méthode (endroit et moment) pour la sensibilisation des membres et des ouvriers agricoles à la collecte des données.
9. Sensibiliser les ouvriers agricoles à la collecte de données, avant de commencer à collecter des données.
10. Collecter les données. Toutes les personnes qui partagent leurs données doivent signer un formulaire de consentement (voir un exemple à la page 17).
11. Intégrer les données sur les ouvriers agricoles dans votre système de gestion de données actuel :
    a. Si vous disposez d'un logiciel de gestion de données (tel que FarmForce), contactez le fournisseur du logiciel pour savoir comment intégrer au mieux les données des ouvriers agricoles dans votre système de gestion de données.
    b. Si vous utilisez Excel, ouvrez un nouveau fichier et attribuez-le aux données des ouvriers agricoles. Ayez un titre pour chaque question dans votre formulaire de collecte de données.
12. Le cas échéant, **lier les données sur les ouvriers agricoles aux données de l'exploitation** pour avoir un aperçu de la situation par exploitation. Cela ne peut se faire que si chaque exploitation dispose d'un code unique qui peut être ajouté aux données des ouvriers agricoles. Contactez votre fournisseur de logiciels pour savoir comment lier différentes bases de données.
13. Mettre à jour les données collectées au moins une fois par an.

En tant que coopérative, vous devez faire ce qui suit **pour soutenir vos membres dans la sensibilisation de tous les ouvriers agricoles aux exigences du Standard Fairtrade (production)** :

1. Convenir au sein de votre coopérative de la meilleure façon de soutenir les membres : soit en fournissant aux membres les outils pour sensibiliser leurs exploitants agricoles(s), soit en demandant à votre coopérative d'organiser des sessions de sensibilisation des ouvriers agricoles.
2. **Dresser une liste des pratiques** qui doivent être appliquées au niveau de l'exploitation, comme indiqué dans le chapitre Production du Standard Fairtrade.
3. **Utiliser la base de données des ouvriers agricoles** (telle que développée dans la partie 1 de cette liste d'actions) pour savoir **qui** a besoin d'être sensibilisé.
4. Dans le cas où vous voulez **fournir aux membres des outils pour sensibiliser les ouvriers agricoles** :
    a. Distribuez aux membres qui travaillent avec des ouvriers agricoles la liste des pratiques qui doivent être appliquées au niveau de l'exploitation (voir point 2).
    b. Développez un système permettant aux membres de documenter qui ils ont sensibilisé et sur quels thème (tout système de reporting).
    c. Pendant les programmes de formation pour les membres, ajoutez la meilleure façon de transférer les connaissances à leurs ouvriers agricoles.
    d. Discutez lors des programmes de formation des membres, de comment les membres peuvent soutenir l'application des bonnes pratiques, par exemple, en fournissant des EPI aux ouvriers agricoles.
    e. Offrez l'appui d'agents de terrain au cas où les membres ont des difficultés à sensibiliser leurs ouvriers agricoles.
5. Dans le cas où vous, en tant qu'OPP, souhaitez **organiser la sensibilisation des ouvriers agricoles** :
    a. Organisez des programmes de formation spécialement pour les ouvriers agricoles durant lesquels vous couvrez les pratiques au niveau de l'exploitation, telles qu'énumérées au point 2.
    b. Assurez-vous que les ouvriers agricoles signent une liste de présence.
    c. Distribuez aux membres qui travaillent avec des ouvriers agricoles la liste des pratiques qui doivent être appliquées au niveau de l'exploitation (voir point 2) de sorte qu'ils puissent faire le suivi.
6. **Évaluer après une saison** ce qui se passe bien et ce qui peut être amélioré.

Modèle 2.1 Formulaire de collecte de données pour les ouvriers agricoles

Il est recommandé de collecter les informations suivantes auprès de chaque ouvrier agricole :

1. **Nom de l'exploitant agricole** : ……..

2. **Type d'exploitant agricole**. L'exploitant agricole travaille en tant que :

   ☐ a. Métayer uniquement.

   ☐ b. Agriculteur en fermage uniquement.

   ☐ c. Gérant d'exploitation uniquement.

   ☐ d. Métayer et Agriculteur en fermage (sur des exploitations différentes) .

   ☐ e. Métayer et Gérant d'exploitation (sur des exploitations différentes).

   ☐ f. Agriculteur en fermage et Gérant d'exploitation (sur des exploitations différentes).

   ☐ g. Tout autre type d'exploitants agricoles uniquement. (ARRÊTER LE QUESTIONNAIRE)

3. **L'exploitant agricole travaille pour un ou plusieurs membres de l'OPP**.

   ☐ a. Oui. L'exploitant agricole travaille pour un ou plusieurs membres de l'OPP.

   ☐ b. Non. L'exploitant agricole ne travaille pour aucun membre de l'OPP. (ARRÊTER LE QUESTIONNAIRE)

4. **Statut de membre** de ……. (*indiquez le nom de l'OPP*)

   ☐ a. Oui. Indiquez le numéro d'identification du membre : ……..

   ☐ b. Non. L'exploitant agricole n'est pas membre de ……. (*indiquez le nom de l'OPP*).

   ☐ c. Non. L'exploitant agricole est membre d'une autre OPP.

5. **Date de naissance** : jj/mm/aaaa

6. **Numéro de portable** : ……..

7. **Nombre d'enfants de moins de 18 ans vivant avec l'exploitant agricole** : ……..

8. **Nombre d'enfants de moins de 18 ans vivant avec l'exploitant, qui fréquentent l'école** : ……..

9. **Informations sur l'exploitation** :

	Nom du propriétaire (seuls les propriétaires qui sont membres de l'OPP)	**Numéro d'identification du propriétaire**	**Numéro d'identification de l'exploitation** (si non disponible, ajoutez les coordonnées de l'exploitation)	**Type d'exploitant agricole**. a = métayer b = agriculteur en fermage c = gérant d'exploitation	**Type de contrat** a = contrat écrit b = contrat verbal c = pas de contrat
Exploitation 1					
Exploitation 2					
Exploitation 3					

10. **Statut du contrat**. L'ouvrier agricole a des contrats juridiquement contraignants pour les exploitations sur lesquelles il/elle travaille :

☐ a. Oui. Pour toutes les exploitations sur lesquelles il/elle travaille.

☐ b. Non. Pour certaines exploitations sur lesquelles il/elle travaille.

☐ c. Non. Pour aucune des exploitations sur lesquelles il/elle travaille.

Chaque exploitant agricole doit obtenir un numéro d'identification unique, s'il n'est pas membre de l'OPP.

Instructions pour le collecteur de données :

- **Question 2 :** *L'exploitant agricole prétend travailler sur la même exploitation que le métayer et l'agriculteur en fermage, ou le métayer et le gérant de l'exploitation, ou l'agriculteur en fermage et le gérant de l'exploitation.* Demandez plus de détails sur l'arrangement que l'exploitant agricole a avec le propriétaire, ce qui indiquera quel type d'exploitant agricole est applicable. Voir la question 2 du formulaire de collecte de données
- **Question 2 :** *L'exploitant agricole travaille en tant qu'un autre type d'exploitant agricole, par exemple, en tant que travailleur ou travailleur saisonnier ou pour une tâche spécifique (comme l'application de pesticides ou la récolte).* Approfondissez pour savoir quel type d'arrangement l'exploitant agricole a avec le propriétaire pour vérifier si, en effet, l'exploitant agricole n'est pas un métayer, un agriculteur en fermage ou un gérant de l'exploitation. Dans le cas où l'exploitant agricole n'est pas un métayer, un agriculteur en fermage ou un gérant d'exploitation, vous cochez l'option g comme réponse (Tout autre type d'exploitant agricole uniquement) à la question 2 et arrêtez le questionnaire.

- **Question 3 :** *L'exploitant agricole ne travaille pour aucun des membres mais uniquement pour des propriétaires qui ne sont pas membres de votre OPP.* Vérifiez si cela s'applique à toutes les exploitations sur lesquelles travaillent l'exploitant agricole. Si l'exploitant agricole ne travaille pour aucun de vos membres, vous cocherez l'option b comme réponse à la question 3 dans le formulaire de collecte de données et arrêterez le questionnaire.

Modèle 2.2 Formulaire de consentement au partage de données

Nom du projet et description du projet *Décrivez clairement le projet pour vous assurer de la validité du formulaire de consentement. Indiquez clairement au participant pour quel(s) projet(s) il donne son consentement.*	
Explication du processus de collecte des données et de la sécurité des données *Décrivez les informations suivantes. Contactez votre fournisseur de logiciels pour plus d'informations.* – Quel type de logiciel est utilisé (facultatif) – Comment seront utilisées les données – Où les données seront stockées – Comment la sécurité des données sera assurée – Loi applicable sur la protection des données	
Déclarations standards *Modifiez en fonction de votre projet et ajoutez le nom de votre organisation* 1. Je confirme que j'ai été informé du projet et que je comprends son objectif. 2. J'accepte que mes données personnelles collectées par [nom de l'organisation] soient utilisées pour les objectifs de ce projet comme décrit ci-dessus et que les données soient partagées avec les partenaires impliqués dans le projet, à condition qu'elles servent l'objectif global du projet et que les données soient traitées conformément à la loi sur la protection des données [indiquez quelle loi sur la protection des données est applicable]. 3. Je comprends que je suis libre de me retirer du projet et de demander à [nom de l'organisation] de cesser d'utiliser mes données personnelles. Dans ce cas, j'informerai l'organisation susmentionnée pour qu'elle prenne les dispositions nécessaires.	☐ ☐ ☐
Date et signature de l'exploitant agricole --- Date et signature de la personne assistant l'exploitant agricole --- Date et signature du représentant de l'OPP ---	

Chapitre 3 : Signer des contrats avec les ouvriers agricoles

L'exigence 3.1.5 couvre deux aspects :

- Il doit y avoir des contrats écrits juridiquement contraignants entre les propriétaires et les ouvriers agricoles qui gèrent leurs exploitations.
- Les ouvriers agricoles doivent être conscients de leurs droits et responsabilités, avoir une copie signée du contrat et comprendre la teneur du contrat.

Pourquoi faut-il avoir des contrats écrits ?

Souvent, il y a un accord verbal entre les propriétaires et les ouvriers agricoles. Selon la loi en Côte d'Ivoire et au Ghana, ces contrats verbaux sont juridiquement contraignants pour autant qu'ils aient été conclus devant témoins. En particulier si des chefs ou des leaders traditionnels agissent en tant que témoins, personne ne doutera de la légalité de l'accord.

Cependant, les contrats verbaux n'incluent souvent pas les modalités exactes applicables aux propriétaires et aux exploitants agricoles. Des différends surviennent lorsque les responsabilités, les tâches et la rémunération ne sont pas clairement stipulées. Cela pourrait porter préjudice aux ouvriers agricoles migrants, en particulier, s'ils ne sont pas pleinement au courant des traditions et des coutumes locales. Les contrats écrits peuvent éviter les litiges et la discrimination de certains groupes.

Les contrats écrits contribueront aussi à la visibilité des ouvriers agricoles et à la formalisation de leur statut. De plus, il s'agit d'une reconnaissance de leur contribution à la production de cacao.

Quels sont les avantages des contrats écrits pour les ouvriers agricoles ?

Un contrat écrit stipulera clairement ce qui est attendu des ouvriers agricoles. Il protégera les ouvriers agricoles quant à des responsabilités et tâches supplémentaires qui ne sont pas couvertes par le contrat. De plus, les contrats peuvent aussi inclure les responsabilités du propriétaire, ce qui est à l'avantage des ouvriers agricoles. Par exemple, le contrat peut inclure que les exploitants agricoles recevront des équipements de protection individuelle (EPI) complet tous les 2 ou 3 ans et/ou certains équipements agricoles, et que les intrants agricoles seront achetés par le propriétaire à temps. Un accord écrit protège aussi les exploitants agricoles contre un changement soudain de responsabilités ou pire, au remplacement des ouvriers agricoles sans aucune raison.

Quels sont les avantages des contrats écrits pour les propriétaires ?

Les contrats écrits protégeront les propriétaires de responsabilités ou d'attentes supplémentaires qui ne sont pas couvertes par l'accord. C'est aussi un outil à la disposition du propriétaire pour surveiller les pratiques et éviter les abus de certaines responsabilités. Par exemple, il sera plus difficile pour les ouvriers agricoles de vendre leurs EPI, autres équipements ou intrants devant être utilisés sur l'exploitation. Cela aidera aussi à éviter les mauvaises pratiques agricoles, telles que l'utilisation d'herbicides. Un contrat écrit renforcera la confiance à l'égard de l'exploitant agricole et encouragera l'engagement de l'exploitant agricole, ce qui pourrait conduire à une productivité plus élevée.

Que doit couvrir un contrat ?

Les éléments suivants peuvent être couverts dans un contrat écrit :

- Coordonnées du propriétaire et des exploitants agricoles
- Durée du contrat
- Rémunération
- Modalités de paiement
- Obligations de l'exploitant agricole envers le propriétaire
- Obligations du propriétaire envers l'exploitant agricole
- Congé annuel
- Conditions en cas de blessures pendant le travail
- Résolution de conflits
- Résiliation du contrat
- Reconduction de contrat

Qu'est-ce qui est attendu des OPPs ?

Les OPP doivent :

- Sensibiliser les propriétaires et les ouvriers agricoles aux contrats écrits, y compris aux avantages pour les deux parties et au processus de signature d'un contrat. Il serait très utile d'obtenir le soutien des chefs et/ou des leaders traditionnels.
- Informer les ouvriers agricoles de leurs droits et responsabilités et expliquer le contenu des contrats dans une langue que les exploitants agricoles comprennent.
- Partagez le modèle de contrat (voir page suivante) avec les membres. Si nécessaire, ajoutez une traduction dans la(les) langue(s) locale(s) utilisée(s) dans les zones d'activités.
- S'assurer que tous les membres qui travaillent avec des ouvriers agricoles signent des contrats avec eux, et que tous les membres qui sont des ouvriers agricoles signent un contrat avec le ou les propriétaires pour lesquels ils travaillent.

Vous trouverez une liste détaillée des actions à mener à la page suivante.

Quelles difficultés peut-on attendre ?

- *Les membres s'opposent aux contrats écrits en raison des droits fonciers ou toute autre revendication.* Un contrat écrit ne confère aucun droit foncier. À l'heure actuelle au Ghana, les ouvriers agricoles ne jouissent d'aucun droit foncier, même s'ils travaillent sur la terre depuis plusieurs années. Cependant, les métayers (sous le système *Ebusu*) ont des droits sur les arbres et sont autorisés à cultiver la terre tant que les cacaoyers qu'ils ont plantés sont sur la terre. Dans le cas où les cacaoyers sont enlevés, soit pour réhabilitation ou pour transformation en une autre culture, le métayer perd ses droits sur les arbres et peut être retiré de la l'exploitation.

  Il est essentiel que les membres comprennent pourquoi Fairtrade introduit l'exigence des contrats écrits ainsi que les avantages possibles pour eux. C'est un processus qui peut prendre un peu de temps. Bien que l'exigence 3.1.5 ne doive être mise en œuvre qu'à l'année 3, il est important de commencer à sensibiliser les membres dès que possible. Les chefs et/ou les leaders traditionnels peuvent jouer un rôle important à cet égard.

- *Les membres s'opposent aux contrats écrits en raison de la flexibilité limitée que les contrats entraîneront.* Ici aussi, il est important de sensibiliser aux avantages des contrats écrits pour les propriétaires, qui l'emportent par rapport à la flexibilité limitée.
- Les *ouvriers agricoles s'opposent aux contrats écrits en raison des liens possibles avec l'imposition des revenus.* À l'heure actuelle, les revenus que les agriculteurs tirent de la vente de leurs cultures sont exonérés d'impôt au Ghana. Il est peu probable que cela change dans un proche avenir. Il est important de partager ces informations avec les ouvriers agricoles, en particulier, les migrants en provenance de pays où la situation fiscale pourrait être différente. Ici aussi, la sensibilisation à long terme est essentielle.
- *Les ouvriers agricoles sont souvent analphabètes et ne peuvent donc pas lire les contrats.* Il est important qu'une tierce personne leur lise le contrat et leur explique son contenu dans une langue que les exploitants agricoles comprennent. Dans le cas où la personne ne peut pas écrire son nom, une empreinte digitale est une signature légalement acceptée au Ghana.

Liste d'actions pour mettre en œuvre l'exigence 3.1.5

En tant qu'OPP, vous devez faire ce qui suit :

1. Élaborer une stratégie de sensibilisation concernant les contrats écrits pour les ouvriers agricoles et les propriétaires (voir modèle 3.2 Liste de contrôle pour la sensibilisation).
2. Vérifiez combien de contrats doivent être signés. La règle est d'avoir par exploitation, un contrat pour chaque exploitant agricole qui travaille sur cette exploitation. Cela signifie que vous devez avoir une vue d'ensemble du nombre d'exploitations de vos membres. Gardez à l'esprit que certains ouvriers agricoles travaillent pour plus d'un membre et que les membres peuvent avoir plus d'une exploitation (avec différents ouvriers agricoles).
3. Adaptez le Modèle 3.1 et le modèle de contrat à la situation locale de votre zone d'activité, si nécessaire. Le terme « métayer » utilisé dans le Modèle 3.1 peut être remplacé par « agriculteur en fermage ou « gérant de l'exploitation » et les détails spécifiques sur le travail à réaliser et la rémunération peuvent être adaptés.
4. Contacter les chefs et/ou les leaders traditionnels pour qu'ils jouent potentiellement un rôle dans la sensibilisation et le processus de signature de contrats écrits.
5. Mettre en œuvre votre stratégie de sensibilisation.
6. Expliquer et partager l'exemple de contrat avec les propriétaires et les ouvriers agricoles pour vous assurer que toutes les parties comprennent son contenu et qu'elles savent comment utiliser le modèle.
7. Offrir un appui aux propriétaires et ouvriers agricoles pour signer des contrats écrits.
8. Documenter la signature des contrats écrits dans votre base de données sur les exploitations et les ouvriers agricoles.
9. Faire un suivi auprès des propriétaires et ouvriers agricoles qui n'ont pas signé de contrats. Gardez à l'esprit que la signature des contrats est une exigence Fondamentale pour l'année 3.

Modèle 3.1 Contrat entre propriétaires et exploitants agricoles

Contrat de Service - Métayer

Le présent contrat est conclu par et entre les parties suivantes :

Nom complet du métayer : ……..
Adresse de résidence (lieu) : ……..
Communauté : ……..
Arrondissement : ……..
Région : ……..
Numéro de portable : ……..
dénommé ci-après le Métayer

ET

Nom complet du propriétaire : ……..
Adresse de résidence (lieu) : ……..
Communauté : ……..
Arrondissement : ……..
Région : ……..
Numéro de portable : ……..
Dénommé ci-après le Propriétaire.

Par le présent accord mutuel, le Métayer et le Propriétaire conviennent de ce qui suit.

Textes juridiques régissant le présent contrat
Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n ° 95-15 du 12 janvier 1995 modifiée par la loi n ° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail et les textes réglementaires pris pour son application.

1. Type de Contrat
L'Exploitant agricole travaillera en tant que métayer, aussi appelé Ebunu, sur l'exploitation suivante du Propriétaire :

Emplacement de l'exploitation : …….. (*indiquez l'emplacement exact de l'exploitation*)
Coordonnées GPS de l'exploitation ……..
Superficie de l'exploitation en hectares : ……..

2. Validité du contrat
La durée du présent contrat est de …….. (*indiquer le nombre d'années*) an(s) au cours de la période …… (*ajouter la date de début*) à ……. (*ajouter la date de fin*).

3. Rémunération
Le Métayer sera rémunéré en fonction de la recette des ventes des fèves de cacao. Cette rémunération sera faite au prorata de la moitié des volumes vendus par le Propriétaire, c'est-à-dire que pour chaque vente, le Métayer

percevra la moitié de la recette perçue au titre des ventes et le Propriétaire percevra la moitié de la recette perçue au titre des ventes.

Les recettes perçues pour les ventes du cacao sont les recettes perçues au point de vente. Les frais afférents à la vente du cacao (y compris le transport) seront pris en charge par le Propriétaire et ne seront pas déduits de la recette.

Le Métayer ne recevra aucune couverture d'assurance. Le Propriétaire n'effectuera aucun paiement SNITT en faveur du Métayer par le Propriétaire. Le Métayer est libre de contracter une assurance ou d'effectuer des paiements SNITT pour lui/elle-même.

Le Métayer recevra pour chaque 5 ans qu'il/elle a travaillé en tant que Métayer pour le Propriétaire un bonus de …. % (*indiquez le pourcentage*) de la rémunération moyenne reçue au cours des 5 ans. Les 5 années ne doivent pas nécessairement être consécutives.

4. Modalités de paiement

Les ventes de fèves de cacao seront effectuées conjointement par le Métayer et le Propriétaire, à moins que l'un d'entre eux n'accepte d'être représenté par quelqu'un d'autre. Immédiatement après la vente du cacao, le Métayer reçoit sa part des recettes en espèces, sauf indication contraire préalable du Métayer.

5. Obligations du Métayer envers le Propriétaire

Le métayer est responsable des activités suivantes sur l'exploitation comme mentionné au point 1 du présent contrat :

- Le défrichement des terres (applicable uniquement dans le cas d'une nouvelle exploitation).
- Plantation de plants de cacao et leur culture jusqu'à ce qu'ils deviennent des cacaoyers adultes (uniquement applicable dans le cas d'une nouvelle exploitation).
- Désherbage manuel de l'exploitation.
- Gestion de l'exploitation et des cacaoyers conformément aux bonnes pratiques agricoles telles que stipulées dans les Standards Fairtrade, y compris la gestion de l'environnement, des ravageurs et des matières dangereuses, du sol et de l'eau, de la biodiversité, des déchets et de l'adaptation au et de l'atténuation du changement climatique.
- Couverture des coûts des intrants agricoles, tels que les ouvriers, les engrais et les produits agrochimiques *(le cas échéant*).
- Couverture des frais de transport vers et depuis l'exploitation.

Le métayer a droit à 8 heures de travail pour 5 jours et de 2 jours de repos par semaine. Dans le cas où les pratiques coutumières dans la région exigent que les champs ne puissent pas être visités pendant certains jours de la semaine, cette journée fera partie des 2 jours de repos par semaine.

Le métayer mettra en application les pratiques suivantes pendant la période suivante :

- Désherbage à la main en …… (*indiquer les mois*)
- Taille en …… (*indiquer les mois*)
- Récolte en …… (*indiquer les mois*)
- …… (*ajouter toute autre activité qui doit être réalisée dans une période spécifique*)

Le métayer n'est pas autorisé à :

- Utiliser les services d'un enfant de moins de 18 ans pour effectuer des travaux sur l'exploitation qui sont considérés par Fairtrade comme du travail des enfants et/ou qui empêchent l'enfant d'aller à l'école. Cela vaut également pour les enfants du Métayer.
- Utiliser des herbicides pour éliminer les mauvaises herbes de l'exploitation.
- Utiliser des pesticides figurant sur les Listes rouge et orange des matières dangereuses, publiées par Fairtrade.
- Réutiliser les contenants de pesticides vides.
- Stocker le cacao récolté dans des sacs d'engrais vides.
- Vendre des fèves de cacao sans l'autorisation du Propriétaire.

6. Obligations du Propriétaire envers le Métayer

Le Propriétaire fournira au Métayer ce qui suit :

- Un nouvel ensemble complet d'équipements de protection individuelle (EPI) composé de 1 combinaison, 1 paire de gants, 1 paire de bottes, 1 paire de lunettes de protection, 1 masque adapté pour l'application de pesticides et 1 chapeau. L'EPI sera à la taille du Métayer, sauf demande contraire du Métayer.
- Les Listes Rouge et Orange des Matières Dangereuses qui sont publiées par Fairtrade.
- …… (*le cas échéant, ajouter tout autre équipement qui sera fourni par le Propriétaire, comme un pulvérisateur à dos, une faucille de récolte, une machette, etc.*)
- Logement (*le cas échéant, ajouter des informations sur le logement : où il se trouve, qui est autorisé à y vivre, qui couvrira les frais d'entretien, etc.*)

Le Propriétaire couvrira les frais de …… (*ajouter tous les frais qui seront couverts par le Propriétaire*).

7. Congés annuels

Le Métayer a droit à 4 semaines de congés annuels. Les congés peuvent être pris en une période ou répartis sur plusieurs périodes. Les congés ne peuvent pas être pris pendant les saisons de production.

8. En cas de blessures pendant le travail

Dans le cas où le Métayer se blesse pendant le travail, … (cela doit être discuté entre le métayer et le propriétaire lors de la signature du contrat, car le métayer apparaît comme un travailleur indépendant).

9. Résolution de conflits

En cas de litiges, l'une des parties peut consulter le chef traditionnel de la région, les autorités locales ou la coopérative à laquelle elle appartient.

10. Résiliation du contrat

Le contrat sera résilié à la date de fin mentionnée au point 2 du présent contrat.

Résiliation motivée

Le Propriétaire peut résilier le présent contrat si le Métayer ne met pas en œuvre les pratiques stipulées dans le présent contrat. En cas de non-conformité, le Propriétaire doit remettre un avertissement officiel par écrit au Métayer en présence d'un témoin. Dans le cas où aucune amélioration n'aurait été constatée après un mois, le Propriétaire pourra mettre fin au présent contrat.

Résiliation non motivée
Les deux parties peuvent mettre fin au présent contrat sans motif valable moyennant un préavis écrit d'un mois. Le Propriétaire peut mettre fin au présent contrat s'il décide de planter des cultures autres que le cacao sur l'exploitation. Dans ce cas, le Métayer doit être averti au moins un mois à l'avance par écrit. En cas de réhabilitation des cacaoyers, le contrat ne pourra être résilié par le Propriétaire.

Résiliation en cas de décès
En cas de décès du Métayer, le plus proche parent recevra la moitié des recettes de toute vente effectuée dans les 2 mois suivant le décès du Métayer. Dans le cas où le logement est fourni, ceux qui partagent les logements avec le Métayer décédé devront quitter le logement dans un délai d'un mois suivant le décès du Métayer.
En cas de décès du Propriétaire, le parent le plus proche partagera avec le Métayer la moitié des recettes de toutes les ventes effectuées dans les 2 mois suivant le décès du Propriétaire, même si le contrat a été résilié.

11. Reconduction du contrat
Le présent contrat sera renouvelé automatiquement à la fin de la durée du contrat, sauf en cas de résiliation comme stipulé au point 8 du présent contrat.

Fait à …… (*indiquer l'emplacement*) à …… (*indiquer la date*)

Métayer	Témoin du Métayer
_____	_____
(*indiquer le nom du Métayer*)	(*indiquer le nom du témoin*)
Propriétaire	Témoin du Propriétaire
_____	_____
(*indiquer le nom du propriétaire*)	(*indiquer le nom du témoin*)

Modèle 3.2 Liste de contrôle pour la sensibilisation sur les contrats écrits

L'objectif principal de la sensibilisation est d'informer les ouvriers agricoles et les propriétaires sur les contrats écrits et de faire comprendre pourquoi Fairtrade introduit cette exigence.

Pensez à :

1. **Votre groupe cible**. Voulez-vous sensibiliser les ouvriers agricoles et les propriétaires ensemble ou séparément ?
2. **Votre message principal**. Il est important d'expliquer l'objectif du contrat, les avantages pour votre groupe cible (propriétaires ou ouvriers agricoles), les difficultés attendues et le délai de signature des contrats. De plus, vous pouvez parler du soutien que l'OPP peut fournir, par exemple, en fournissant des modèles de contrats. Demandez aux participants quelles sont leurs principales inquiétudes et discutez-en.
3. **Qui fera la sensibilisation.** Elle doit être faite par une personne en qui les membres ont confiance. Il est fortement recommandé d'impliquer une personne qui est respectée dans la communauté, comme un chef ou un leader traditionnel.
4. **Quand et où vous allez sensibiliser**. La sensibilisation est un processus, et elle ne peut donc pas se faire en une seule réunion ou un seul programme. Vous devez saisir toutes les occasions de parler de contrats écrits, en commençant dès que possible. Cela peut être lors de programmes de formation, de réunions de groupe, de réunions de l'Assemblée Générale, de visites sur le terrain, d'inspections internes ou de tout autre événement.

Chapitre 4 : Rapport sur les ouvriers agricoles à Fairtrade

L'exigence 3.1.6 couvre deux aspects :
Les OPP doivent présenter un rapport annuel à Fairtrade sur :

- *Registres des ouvriers agricoles*
  - Nombre d'ouvriers agricoles enregistrés par type (métayers, agriculteurs en fermage ou gérants d'exploitations)
  - Nombre d'ouvriers agricoles enregistrés par type (métayers, agriculteurs en fermage ou gérants d'exploitations) qui sont membres de l'OPP.
  - Pourcentage des exploitations agricoles couvertes par la certification qui sont exploitées par des : métayers, agriculteurs en fermage, gérants d'exploitations et propriétaires.
- *Accords formels entre propriétaires et ouvriers agricoles*
  - Nombre d'ouvriers agricoles par type (métayers, agriculteurs en fermage, ou gérants d'exploitations) qui ont un contrat juridiquement contraignant avec le propriétaire.

Pourquoi les OPP doivent-elles présenter des rapports à Fairtrade ?

Fairtrade souhaite inclure les ouvriers agricoles dans la certification Fairtrade pour mieux protéger les enfants, prévenir la déforestation et améliorer la situation des revenus des producteurs de cacao, y compris les ouvriers agricoles. Pour savoir où sont les difficultés et mieux cibler ses interventions, il est important de savoir qui sont les ouvriers agricoles et quelle est leur situation actuelle. Les OPP sont les mieux placées pour collecter les données souhaitées auprès des ouvriers agricoles et les partager avec Fairtrade.

Quels sont les avantages faire des rapports pour Fairtrade ?

Le fait de devoir présenter des rapports signifie qu'en tant qu'OPP, vous devez organiser vos données et fournir un aperçu de la situation. Cela vous permettra aussi, en tant qu'OPP, de prendre conscience de la situation actuelle et des risques possibles, ce qui vous aidera à mieux planifier et cibler vos activités.

Qu'est-ce qui est attendu des OPPs ?

Les OPP doivent :

- Recueillir des données dans le cadre de l'exigence 3.1.4 (voir le Chapitre 2 sur la tenue des registres des ouvriers agricoles) à la demande de Fairtrade.
- Agréger les données ou les calculer pour obtenir les indicateurs requis (voir les Instructions à la page suivante sur la manière d'agréger ou de calculer les données).
- Saisir toutes les données dans le modèle de rapport (voir le Modèle 4.1 à la page 48).

Quelles difficultés peut-on attendre ?

- *Les données ont été collectées au format papier, ce qui rend l'agrégation et les calculs très fastidieux.* Commencez par ignorer tous les formulaires de collecte de données sur lesquels l'option de réponse g à la question 2 ou l'option de réponse b à la question 3 sont indiquées. Ces personnes ne travaillent pas comme métayer, agriculteur en fermage, ou gérant d'exploitation ou ne travaillent pour aucun des membres. L'étape suivante consiste à saisir les résultats dans une feuille Excel ou tout autre logiciel de données. Suivez ensuite les instructions sur l'agrégation et le calcul des données. Si vous souhaitez effectuer l'agrégation et

le calcul manuellement, ne commencez pas simplement par compter les réponses pour chaque question séparément puisque pour certains indicateurs, vous devez prendre en compte les réponses de deux questions en même temps. Suivez les étapes d'agrégation et de calcul des données pour éviter toute répétition du travail.

- *Personne au sein de votre OPP n'est capable d'agréger des données ou d'effectuer des calculs ou vous ne savez pas comment le faire.* Contactez votre personne de contact Fairtrade et demandez-lui de l'aide.
- *Vous ne disposez pas de données par exploitation mais uniquement par membre.* Cela signifie que le calcul du pourcentage des exploitations exploitées par des métayers, des agriculteurs en fermage, des gérants d'exploitation ou des propriétaires prend quelques étapes supplémentaires mais peut être fait (voir les instructions pour l'agrégation et le calcul des données).

Instructions pour l'agrégation et le calcul des données

Les OPP doivent faire un rapport sur 4 indicateurs. On peut trouver certains indicateurs en ajoutant ou en agrégeant simplement les données collectées, tandis que d'autres indicateurs doivent être calculés. Vous trouverez ci-dessous une explication sur la façon d'arriver à chaque indicateur.

La principale difficulté concernant les indicateurs est le **double comptage**. Certains ouvriers agricoles peuvent travailler sur plusieurs exploitations et sont, par exemple, métayer sur une exploitation et agriculteur en fermage sur une autre exploitation. De plus, les exploitations individuelles peuvent avoir plus d'un exploitant agricole. Pour éviter le double comptage, la question 2 du modèle 2.1 (formulaire de collecte de données) donne plusieurs options de réponse pour saisir les combinaisons de différents types de travail.

La première étape avant d'effectuer une agrégation ou un calcul consiste à supprimer toutes les entrées qui ont indiqué l'une des options de réponse suivantes :

- Question 2 option de réponse g. Elle indique que la personne ne travaille pas comme métayer, agriculteur en fermage ou gérant d'exploitation.
- Question 3 option de réponse b. Elle indique que les exploitants agricoles ne travaillent pas comme métayer, agriculteur en fermage ou gérant d'exploitation pour des membres.

Indicateur 1 : Nombre d'ouvriers agricoles enregistrés par type (métayer, agriculteur en fermage ou gérant d'exploitation).

Étapes à suivre :

1. Allez aux résultats de la Question 2 du Modèle 2.1 où les ouvriers agricoles indiquent le type d'exploitant agricole sous lequel ils travaillent.
2. Agrégez le nombre d'ouvriers agricoles pour chaque option de réponse.
3. Ajoutez les chiffres dans le Modèle 4.1.

Indicateur 2 : Nombre d'ouvriers agricoles enregistrés par type (métayer, agriculteur en fermage ou gérant d'exploitation) qui sont membres de l'OPP.

Étapes à suivre :

1. Allez aux résultats de la Question 4 (Statut de membre) du Modèle 2.1 où les ouvriers agricoles doivent indiquer s'ils sont membres de l'OPP ou non. Vous avez aussi besoin des résultats de la Question 2 (Type d'exploitants agricoles).
2. Sélectionnez les résultats de ceux qui ont indiqué être membres de l'OPP (c'est la réponse a) combinés avec les résultats de la Question 2 (Type d'exploitants agricoles). Cette sélection vous donne tous les ouvriers agricoles qui ont indiqué être membres de l'OPP.
3. Triez les résultats par type d'exploitants agricoles (Question 2) tout en conservant les résultats de la Question 4 (Statut d'adhésion). Vous obtenez à présent pour chaque type d'exploitants agricoles ceux qui sont aussi membres.
4. Agrégez le nombre d'ouvriers agricoles pour chaque option de réponse.

5. Ajoutez les chiffres dans le Modèle 4.1.

Indicateur 3 : Pourcentage d'exploitations agricoles couvertes par la certification exploitées par des : métayers, agriculteurs en fermage, gérants d'exploitation et propriétaires.

Étapes à suivre dans le cas où les exploitations des membres ont un code d'identification unique ou des coordonnées d'exploitations :

1. Fusionnez les résultats de la Question 9 (Informations sur les exploitations) avec la liste des identifiants des exploitations.
2. Triez les données sur les identifiants des exploitations ou sur les coordonnées de l'exploitation. Si certains identifiants d'exploitations sont répertoriés plus d'une fois, cela signifie que sur ces exploitations, plus d'un exploitant agricole travaille. Dans ce cas :
    a. Vérifiez auprès du propriétaire si cette information est correcte. Si la situation réelle est différente, corrigez les données.
    b. Supprimez les entrées pour lesquelles le même type d'exploitants agricoles est indiqué et ne gardez qu'une seule entrée. Par exemple, si l'exploitation X a deux gérants d'exploitations, vous supprimez une entrée.
    c. Fusionnez les entrées pour lesquelles différents types d'ouvriers agricoles sont indiqués. Par exemple, si l'exploitation X a un agriculteur en fermage et un gérant d'exploitation, vous supprimez une entrée et ajoutez à l'entrée restante [agriculteur en fermage, gérant d'exploitation].
3. Comptez le nombre total d'exploitations uniques. Si les exploitations sont mentionnées plus d'une fois, revenez aux étapes 2b et 2c.
4. Triez les données sur le type d'ouvriers agricoles (comme indiqué à la Question 9).
5. Agrégez le nombre d'ouvriers agricoles pour chaque option de réponse. Les exploitations qui n'ont pas été indiquées dans les résultats de la Question 9 n'ont pas de producteurs, d'agriculteurs en fermage ou de gérants d'exploitations. On suppose que ces exploitations sont gérées par des propriétaires.
6. Calculez par type d'ouvriers agricoles les pourcentages demandés.
    - Exemple 1 : Le total des exploitations gérées par les métayers est de 18 tandis que le total des exploitations uniques est de 120. Le pourcentage de exploitations gérées par des métayers est de 18/120 = 0,15 * 100 % = 15 %.
    - Exemple 2 : Le total des exploitations gérées simultanément par un métayer et un agriculteur en fermage est de 5 alors que le total des exploitations uniques est de 120. Le pourcentage des exploitations gérées simultanément par des métayers et des agriculteurs en fermages est de 5/120 =0,04 * 100 % = 4 %.
    - Exemple 3 : Le total des exploitations NON gérées par un métayer, un agriculteur en fermage et/ou un gérant d'exploitation est de 64 tandis que le total des exploitations uniques est de 120. Le pourcentage d'exploitations gérées par des propriétaires est de 64/120 = 0,53 * 100 % = 53 %.
7. Ajoutez les pourcentages dans le Modèle 4.1.

Étapes à suivre dans le cas où aucun code d'identification d'exploitation unique ou emplacement d'exploitations n'a été saisi :

1. Fusionnez les résultats de la Question 9 (Informations sur les exploitations) avec la liste des identifiants des membres.
2. Triez les données sur les identifiants des membres. Si certains identifiants de membres sont répertoriés plus d'une fois, cela signifie que ces membres ont plus d'un exploitant agricole qui travaille pour eux. Dans ce cas, vérifiez l'emplacement de l'exploitation.
    a. Si les emplacements sont différents, cela signifie que le membre a plusieurs exploitations. Vous laissez les données telles quelles.
    b. Si les emplacements sont les mêmes, vous :
        - Supprimez les entrées pour lesquelles le même type d'exploitants agricoles est indiqué et ne laissez qu'une seule entrée. Par exemple, si l'exploitation X a deux gérants d'exploitations, vous supprimez une entrée.
        - Fusionnez les entrées pour lesquelles différents types d'ouvriers agricoles sont indiqués. Par exemple, si l'exploitation X a un agriculteur en fermage et un gérant d'exploitation, vous supprimez une entrée et ajoutez à l'entrée restante [agriculteur en fermage, gérant d'exploitation].
3. Triez les données sur le type d'ouvriers agricoles (comme indiqué à la Question 9).
4. Agrégez le nombre d'ouvriers agricoles pour chaque option de réponse. Les exploitations qui n'ont pas été indiquées dans les résultats de la Question 9 n'ont pas de producteur, d'agriculteur en fermage ou de gérant d'exploitation. On suppose que ces exploitations sont gérées par des propriétaires.
5. Calculez par type d'ouvriers agricoles les pourcentages demandés.
6. Ajoutez les pourcentages dans le Modèle 4.1.

Indicateur 4 : Nombre d'ouvriers agricoles par type (métayer, agriculteur en fermage, ou gérant d'exploitation) qui ont un contrat juridiquement contraignant avec le propriétaire.

Étapes à suivre :

1. Allez aux résultats de la Question 10 (Statut du contrat) du Modèle 2.1 où les ouvriers agricoles doivent indiquer s'ils ont des contrats légaux ou non. Vous avez aussi besoin des résultats de la Question 2.
2. Sélectionnez les résultats des ouvriers agricoles qui ont indiqué avoir des contrats légaux pour toutes les exploitations sur lesquelles ils travaillent (c'est la réponse a) combinés aux résultats de la Question 2 (type d'exploitants agricoles). Cette sélection vous donnera à présent tous les ouvriers agricoles qui ont indiqué avoir des contrats légaux pour toutes les exploitations sur lesquelles ils travaillent.
3. Triez les résultats par type d'exploitants agricoles (Question 2) tout en conservant les résultats de la Question 10 (Statut du contrat). Vous obtenez à présent pour chaque type d'ouvriers agricoles ceux qui ont des contrats légaux pour toutes les exploitations sur lesquelles ils travaillent.
4. Agrégez le nombre d'ouvriers agricoles pour chaque option de réponse.

5. Ajoutez les chiffres dans le Modèle 4.1.

Modèle 4.1 Rapport sur les données sur les ouvriers agricoles

Complétez le tableau ci-dessous.

Indicateur	Résultats en chiffres
Indicateur 1 : Nombre d'ouvriers agricoles enregistrés par type	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant uniquement comme Métayers	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant uniquement comme Agriculteurs en fermage	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant uniquement comme Gérants d'exploitations	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant comme Métayers et Agriculteurs en fermage	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant comme Métayers et Gérants d'exploitations	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant comme Agriculteurs en fermage et Gérants d'exploitations	
Indicateur 2 : Nombre d'ouvriers agricoles par type qui sont membres	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant uniquement comme Métayers et qui sont membres	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant uniquement comme Agriculteurs en fermage et qui sont membres	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant uniquement comme Gérants d'exploitation uniquement et qui sont membres	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant comme Métayers et Agriculteurs en fermage et qui sont membres	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant comme Métayers et Gérants d'exploitations et qui sont membres	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant comme Agriculteurs en fermage et Gérants d'exploitations et qui sont membres	
Indicateur 3 : Pourcentage d'exploitations couvertes par la certification qui sont exploitées par des : métayers, agriculteurs en fermage, gérants d'exploitation et propriétaires.	
Pourcentage des exploitations exploitées par des métayers	
Pourcentage des exploitations exploitées par des agriculteurs en fermage	
Pourcentage d'exploitations exploitées par des gérants d'exploitations	
Pourcentage des exploitations exploitées par des propriétaires	
Indicateur 4 : Nombre d'ouvriers agricoles par type qui ont un contrat juridiquement contraignant avec les propriétaires	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant uniquement comme Métayers qui ont un contrat légal	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant uniquement comme Agriculteurs en fermage qui ont un contrat légal	

Nombre d'ouvriers agricoles travaillant uniquement comme Gérants d'exploitations qui ont un contrat légal	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant comme Métayers et Agriculteurs en fermage qui ont un contrat légal	
Indicateur	**Résultats en chiffres**
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant comme Métayers et Gérants d'exploitations qui ont un contrat légal	
Nombre d'ouvriers agricoles travaillant comme Agriculteurs en fermage et Gérants d'exploitations qui ont un contrat légal	

Chapitre 5 : Inclure les Ouvriers agricoles dans la Certification Fairtrade

En raison de la loi OHADA, il n'est pas autorisé en Côte d'Ivoire d'inclure les ouvriers agricoles dans la certification Fairtrade. Heureusement, il existe d'autres options pour inclure les ouvriers agricoles dans la certification Fairtrade.

Idées pour inclure les ouvriers agricoles dans l'OPP

Il existe plusieurs façons d'inclure les ouvriers agricoles dans votre OPP :

- **Ouvrir aux ouvriers agricoles la participation au programme de formations sur les exigences de production** ou organiser des programmes de formation spécialement pour eux.
- **Affecter des fonds de la Prime Fairtrade à des projets** qui bénéficieront spécifiquement **aux ouvriers agricoles**. Il s'agit de l'exigence 4.1.13 (Activités pour les travailleurs dans le Plan de développement Fairtrade) du Standard Fairtrade.
- **Mettre en place une catégorie de membres distincte pour les ouvriers agricoles**. Les ouvriers agricoles pourraient s'inscrire en tant que Membres Associés, ce qui signifie que les ouvriers agricoles n'auraient pas de droit de vote et ne seraient pas éligibles à un poste au sein du conseil d'administration.
- **Mettre en place un Comité d'Hygiène et de Sécurité**, en partie dirigé par des ouvriers agricoles. Le comité serait chargé de sensibiliser et d'éduquer les ouvriers agricoles sur les risques du travail et de surveiller la santé et la sécurité sur l'exploitation.

D'autres idées pour soutenir les ouvriers agricoles sont[1] :

- Mettre en place un **mécanisme de gestion des plaintes pour les ouvriers agricoles** au sein de l'OPP. Un mécanisme qui fonctionne bien servirait également d'outil précieux pour la gestion et le contrôle de la qualité et donnerait à Fairtrade la possibilité de s'engager de manière préventive sur des problématiques avant qu'elles ne prennent d'autres dimensions.
- Nommer une personne au sein de l'OPP **responsable des ressources humaines** qui pourra assister en ce qui concerne les formes élémentaires de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement (HREDD) et traiter les problèmes des ouvriers agricoles.
- **Promouvoir de bonnes conditions de vie pour les ouvriers agricoles**, au cas où les membres de l'OPP fourniraient des logements aux ouvriers agricoles. L'OPP peut élaborer une liste de contrôle qui comprend les conditions de vie minimum pour les ouvriers agricoles.
- Utiliser une partie de la Prime Fairtrade **pour acheter des EPI pour les ouvriers agricoles**.
- **Appliquer à tous les travailleurs les exigences Fairtrade** qui ne s'appliquent que si les membres ont 10 travailleurs ou plus. Cela inclut spécifiquement des exigences sur les conditions d'emploi (exigences 3.3.18 à 3.3.26) et la santé et la sécurité au travail (exigences 3.3.28 à 3.3.36).

[1] Source : Workers in SPOs. Résumé analytique.